
MODIFICATION DES STATUTS DE L'ASSOCIATION QUESNOY LOISIRS

TITRE I – OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1 : objet – siège social

Il est fondé, le cinq juillet mil neuf cent quatre vingt quatre, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, ayant pour titre :
Club de kayak de mer et de va'a de la baie des phoques

Elle a son siège social à SAINT VALERY SUR SOMME (80230, Base de kayak quai Jeanne d'Arc)

Elle a été déclarée à la sous-préfecture d'ABBEVILLE, le dix neuf juillet mille neuf cent quatre vingt quatre, sous le numéro : 2866.

Publication au journal officiel en date du dix août mille neuf cent quatre vingt quatre.
Dépôt de la marque « baie des phoques » à l'INPI (Institut National de la Propriété Industrielle) le seize septembre deux mille trois sous le numéro 03 3 246 716.

Modification des statuts en assemblée générale extraordinaire du premier mars deux mille treize.

Sa durée est illimitée.

Article 2 : moyens d'action

Cette association a pour but de développer et d'organiser :

- la pratique du sport et des loisirs notamment le canoë kayak, le va'a et disciplines associées
- toute manifestation ou compétition ayant un intérêt avec ces activités,
- toute activité de promotion ou de formation ayant un rapport avec ces activités,
- la location de son matériel sous l'appellation Club de kayak de mer et de va'a de la baie des phoques
- Pour ce faire, les moyens d'action de l'association sont :
 - la tenue d'assemblée périodique,
 - l'animation d'un calendrier d'activités
 - la publication d'un bulletin de liaison,

- les actions de formation et d'information destinées aux membres, ou aux futurs membres,
- l'organisation de manifestations promotionnelles ouvertes aux membres des autres associations et au grand public
- l'organisation d'animations touristiques payantes pour des membres occasionnels ou pour des pratiquants non-membres.

Article 3 : composition

Pour être membre actif de l'association, il faut :

- avoir payé la cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'assemblée générale,
- avoir accepté le règlement intérieur de l'association

Peuvent être membres d'honneur les personnes ayant rendu des services signalés à l'association. Ils sont dispensés de cotisation. Ils n'ont qu'une voix consultative aux assemblées générales.

Peuvent être membres bienfaiteurs les personnes qui souhaiteraient adhérer à l'association sans toutefois pratiquer le kayak ou la pirogue. Une cotisation annuelle inférieure à la cotisation des membres actifs sera exigée pour pouvoir adhérer à l'association. Ils n'ont qu'une voix consultative aux assemblées générales. Ces membres ne sont pas éligibles au comité de direction ou au bureau de l'association.

Afin de respecter les principes de libre adhésion, toute personne peut a priori adhérer à l'association sous réserve de respecter les présents statuts. Afin d'éviter toute discrimination, le comité de direction s'engage en cas de refus à motiver sa décision auprès de l'intéressé et à lui permettre d'user de son droit de défense et de se faire assister si nécessaire

Article 4 : démission, radiation

- la qualité de membre se perd :
- par démission,
- Par la radiation prononcée par le comité de direction pour non-paiement de la cotisation
- Par exclusion prononcée par le comité de direction pour infraction aux présents statuts ou pour tout autre motif portant préjudice aux intérêts moraux et matériels de l'association.
- Avant la décision éventuelle de radiation ou d'exclusion, l'intéressé est invité par lettre recommandée à fournir des explications devant le comité de direction, sauf recours à l'assemblée générale. Il peut se faire assister si nécessaire. Le comité de direction s'engage en cas de radiation ou d'exclusion à motiver sa décision auprès de l'intéressé.

-

TITRE II – AFFILIATIONS

Article 5 : Affiliations

L'association est affiliée à la fédération française de canoë kayak et s'engage à

- assurer en son sein la liberté d'opinion et le respect des droits de la défense, à s'interdire toute discrimination illégale et à veiller à l'observation des règles déontologiques de sport définies par la comité national olympique et sportif français.
- Respecter les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines sportives pratiquées par leurs membres.
- Se conformer aux statuts et règlements de la fédération à laquelle elle est affiliée, ainsi qu'à ceux de sa ligue régionale et de son comité départemental

TITRE III – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 6 : composition de l'assemblée générale

L'assemblée générale de l'association comprend tous les membres définis à l'article 3. Est électeur à l'assemblée générale, tout membre actif, adhérent depuis plus de 3 mois, à jour de ses cotisations, et âgé de plus de 16 ans au jour du vote. Le vote par procuration est admis, le vote par correspondance n'est pas admis.

Chaque membre actif dispose d'une voix aux assemblées. Les personnes rémunérées par l'association assistent avec voix consultative, aux séances de l'assemblée générale.

L'assemblée générale se réunit une fois par an sur convocation du président. Elle se réunit en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par le comité de direction ou sur la demande de la moitié plus un au moins de ses membres électeurs. Son ordre du jour est réglé par le comité de direction.

Son bureau est celui du comité.

Quinze jours avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Article 7 : rôle de l'assemblée générale :

L'assemblée générale délibère sur les rapports du comité de direction et notamment sur ceux relatifs à la situation morale et financière de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, fixe le montant des cotisations, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

Elle pourvoit au renouvellement des membres du comité de direction dans les conditions prévues à l'article 9.

Elle se prononce sur les modifications du règlement intérieur.
Elle nomme des représentants aux assemblées générales des fédérations et autres associations auxquelles elle adhère.

Article 8 : fonctionnement de l'assemblée générale

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres électeurs présents ou représentés et concernant la validité des délibérations, la présence du quart des membres électeurs visés à l'assemblée est nécessaire.

Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué, avec le même ordre du jour, une deuxième assemblée, à quinze jours au moins d'intervalle, qui délibère, quel que soit le nombre des membres présents.

Les votes autres que ceux relatifs à l'élection des membres du comité de direction ont lieu à main levée. Toutefois, à la demande du quart au moins des membres présents, les votes sont mis au scrutin secret.

Article 9 : composition du comité de direction

L'association est administrée par un comité de direction composé de quatre à neuf membres élus au scrutin secret pour 4 ans par l'assemblée générale.

Est éligible tout électeur ayant atteint la majorité légale et jouissant de ses droits civils et politiques. Les membres sont rééligibles.

Le comité de direction se renouvelle tous les quatre ans à la suite des jeux olympiques. Le comité directeur est élu pour une olympiade conformément aux statuts de la FFCK..

Le comité de direction élit chaque année au scrutin secret son bureau comprenant au moins le président, le vice président, le secrétaire et le trésorier de l'association. En cas de vacance, le comité pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

L'association doit prévoir le nombre de places attribuées aux hommes et aux femmes, celui ci doit être proportionnel à leur représentativité au sein de l'association. Elle doit prendre en compte l'égal accès des hommes, femmes, jeunes et personnalités à mobilité réduite, aux responsabilités associatives.

Le représentant des personnes rémunérées par l'association assiste avec voix consultative, aux séances du comité de direction.

Article 10 : rôle du comité de direction

D'une manière générale, le comité de direction est investi des pouvoirs les plus étendus dans la limite de l'objet de l'association, et dans le cadre des résolutions adoptées par les assemblées générales. Il peut autoriser tous les actes et toutes les opérations permis à l'association, et qui ne sont pas réservées à l'assemblée générale ordinaire.

Il se prononce sur toutes les admissions des nouveaux membres, confère le titre de membre d'honneur, statue sur les mesures d'exclusion et de radiation.

Il suit la gestion des membres du bureau, et peut, en cas de faute grave suspendre de leurs fonctions.

Le règlement intérieur est préparé par le comité de direction et adopté par l'assemblée générale.

Article 11 : fonctionnement du comité de direction

Le comité de direction se réunit au moins trois fois par an sur convocation du président, ou sur la demande du tiers de ses membres.

La présence du tiers des membres du comité est nécessaire pour la validité des délibérations. Tout membre du comité qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, manqué à trois séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire. Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Il est tenu un procès verbal des séances sur un registre tenu à cet effet. Les procès verbaux sont signés par le président et le secrétaire.

Article 12 : désignation et fonctions du président

Le président est élu pour un an par le comité de direction. Le président ordonne les dépenses, représente l'association dans tous les actes de la vie civile et notamment en justice. A défaut, il est remplacé par tout autre membre du comité de direction mandaté à cet effet par le dit comité.

Article 13 : désignation et fonctions du bureau

Le comité de direction élit en son sein, un bureau comprenant au moins un secrétaire et un trésorier et un vice président en plus du président.

Le bureau est chargé de la gestion courante des affaires de l'association et d'en rendre compte au comité de direction.

TITRE IV – RESSOURCES ET COMPTABILITE

Article 14 : ressources

Les ressources de l'association se composent :

- du produit des cotisations et participations versées par les membres,
- des subventions des partenaires
- du produit des manifestations
- du produit des animations touristiques proposées au public

- des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder ainsi que des réductions pour services rendus,
- des sommes perçues en contrepartie des prestations fournies par l'association
- de dons. L'association a demandé l'habilitation pour les recevoir
- de toutes autres ressources autorisées par la loi.

Article 15 : comptabilité

Il est tenu une comptabilité en recettes et en dépenses pour l'enregistrement de toutes les opérations financières.

La présentation des comptes à l'assemblée générale doit se faire dans un délai inférieur à six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Tout contrat ou convention passé entre l'association d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche d'autre part, doit être présenté pour autorisation au comité directeur et pour information à la prochaine assemblée générale.

Le budget annuel est adopté par le comité de direction avant le début de l'exercice.

TITRE V – MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 16 : modification des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'assemblée générale extraordinaire sur la proposition du comité de direction, ou sur celle de la moitié plus un des membres électeurs, soumise au moins un mois avant au comité de direction.

L'assemblée générale délibère dans les conditions définies à l'article 8.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres électeurs présents ou représentés.

Article 17 : dissolution de l'association

L'assemblée générale extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution est convoquée spécialement à cet effet.

Elle doit comprendre plus de la moitié des membres actifs électeurs. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle ; elle peut alors délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 18 : liquidation des biens

En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association.

Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à une ou plusieurs associations. En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

TITRE VI – FORMALITES ADMINISTRATIVES ET REGLEMENT INTERIEUR

Article 19 : déclaration de l'association

Le président doit effectuer à la préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901 portant le règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1^{er} juillet 1901 et concernant notamment :

- les modifications apportées aux statuts,
- le changement de titre de l'association
- le transfert du siège social
- les changements survenus au sein du comité de direction

Article 20 : modification de l'association

Les modifications évoquées à l'article 19 sont également communiquées au siège social des fédérations auxquelles l'association est affiliée, et à la direction départementale de la jeunesse et des sports.

Article 21 : règlement intérieur

Les règlements intérieurs sont préparés par le comité de direction et adoptés par l'assemblée générale ordinaire.

Les présents statuts ont été adoptés en assemblée générale extraordinaire le 1 mars 2013 , tenue à Saint Valery sur Somme, sous la présidence de Monsieur Guillaume DEBEAURAIN, Président.

Pour le comité de direction de l'association :

**Le Président,
Guillaume DEBEAURAIN**

